



Réf : FJ/FV  
N° SS – 20240524 – a

République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE ARRÊTE DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE VERTE DANS LA VILLE DE SURVILLIERS n° ST – 20240524 – a

**Le Maire** de la Commune de Survilliers,

**VU** les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 09 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 417-3 (décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route), R 417-6, R 325-14 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté interministérielle du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusif, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès à la Mairie ;

**CONSIDÉRANT** que le parking extérieur en front de rue devant l'hôtel de ville de Survilliers est situé dans le domaine privé communal, mais qu'il est accessible au stationnement depuis la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire d'instaurer une « zone verte » de stationnement à durée limitée sur ledit parking, et d'adapter la durée de stationnement pour les administrés, exception faite pour les agents travaillant à la Mairie de Survilliers et titulaire d'une autorisation municipale (macaron).

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Stationnement de la zone verte :**

**Alinéa 1 :** Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 06 décembre 2007 : « Lieu aménagé pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque ».

**Alinéa 2 :** Des emplacements de stationnement appelés « zone verte » sont réservés sur le parking extérieur en front de rue devant la Mairie de Survilliers (domaine privé communale) au stationnement gratuit pour une durée précisée dans l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules.

**Mairie de Survilliers**  
3, rue de la Liberté  
95470 Survilliers

**Contact**  
email@mairiesurvilliers.fr  
01 34 68 26 00

**ARTICLE 2 : Dispositif de contrôle de la durée de stationnement en zone verte :**

**Alinéa 1 :** Afin de permettre le contrôle de cette durée, le disque de stationnement réglementaire (modèle de disque de stationnement défini par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 06 décembre 2007) doit être posé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement et sans que le personnel chargé du contrôle ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Alinéa 2 :** Le régime de stationnement en zone verte est applicable du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, sauf les week-ends et les jours fériés.

**ARTICLE 3 : La Zone verte de stationnement est limitée à une durée de 2h00 :**

La durée de stationnement en « zone verte » est limitée à 2h00 (deux heures) sur les places de parking extérieur en front de rue devant l'hôtel de ville de Survilliers, domaine privé communale, marquées « zone verte ».

**ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :**

- agents de la Mairie de Survilliers titulaires d'une autorisation de la Mairie (macaron), celle-ci devra être apposée visiblement à l'intérieur de leur véhicule (sur le tableau de bord),
- services de secours et de police,
- personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement,
- véhicules de service de la Commune de Survilliers.

**ARTICLE 5 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur **à compter du lundi 01 juillet 2024.**

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses-Survilliers sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr)

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera également transmis à la préfecture, sous-préfecture du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le mercredi 19 juin 2024

**Pour Mme Adeline Roldao-Martins**  
Maire de Survilliers

**M François Varlet**  
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à  
l'Eclairage Public et au Cimetière

